

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Mise à jour des prescriptions concernant l'exploitation
des installations de combustion existantes et
autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse d'une
puissance de 4,2 MW
Rue Jean Giraudoux à Chalon sur Saône
(Site des Aubépins)

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société CURCHAL
16 Bd de la République
71324 CHALON SUR SAONE Cedex

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82.253 du 27 septembre 1982 délivré à la Sté CURCHAL,

VU le dossier remis le 1^{er} avril 2004 et complété le 19 mai 2004 par l'exploitant à des fins de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation et en vue d'exploiter une chaufferie biomasse d'une puissance de 4,2 MW,

VU la déclaration de l'exploitant en date du 25 juin 2004 indiquant son engagement à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, pour ses installations de combustion au charbon,

Considérant les évolutions des rubriques de la nomenclature s'appliquant aux activités de l'établissement et des prescriptions afférentes,

Considérant les modifications réalisées sur le site depuis 1982, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CURCHAL dont le siège social est situé 16 Bd de la République – BP 617 - 71324 Chalon/Saone Cedex, est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé Rue Jean Giraudoux à Chalon/Saône, parcelle 79 section DP sur une superficie de 9670 m² :

- à poursuivre l'exploitation des installations existantes,
- à exploiter une chaudière bois d'une puissance de 4,2 MW.

Les deux chaudières au charbon ne doivent pas être exploitées pendant une durée de plus de 20000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Ces deux chaudières seront arrêtées au plus tard le 31 décembre 2015.

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Bâtiment 1 comprenant :
 - 2 chaudières charbon d'une puissance unitaire de 17,5 MW
 - 1 chaudière mixte fioul/gaz d'une puissance de 15 MW
 - 1 chaudière gaz d'une puissance de 15 MW
- Bâtiment 2 (en projet) comprenant :
 - 1 chaudière bois d'une puissance de 4,2 MW
- Un stockage de fioul lourd comprenant une cuve de 1030 m³

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd, du charbon ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant	2 chaudières charbon 17,5 MW 1 chaudière fioul/gaz 15 MW 1 chaudière gaz 15 MW 1 chaudière bois (projet) : 4,2 MW	2910.1.a	A

supérieure ou égale à 20 MW			
-----------------------------	--	--	--

	Total : 69,2 MW		
--	-----------------	--	--

Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul lourd : 1030 m ³ (catégorie D) Capacité équivalente : 68,7 m ³	1432.2.b	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs à air Total : 73 kW	2920.2.b	D
Dépôt de charbon, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	200 t	1520	D
Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	807 m ³	1530	NC
Dépôt de lessive de soude (liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	252 kg	1630	NC
Emploi et stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	200 l	1131	NC
Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	19 m ³	1418	NC
Stockage de substances comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	19 m ³	1200	NC

A : AUTORISATION, D : DÉCLARATION, NC : NON CLASSABLE

ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82.253 du 27 septembre 1982 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1 -** Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.8 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les résultats correspondants doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

6.9 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L512.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

**PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS
DE L'ETABLISSEMENT**

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

Réseaux

L'ouvrage de raccordement au réseau d'eau public est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EPt ;
- les eaux pluviales de voiries EPv ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées EC ;
- les eaux issues de la fosse à machefers désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Points de rejet

1.1.1. Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur, au nombre de deux, sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	ED	Réseau d'assainissement de la commune
Rejet n° 2	EP _t + EP _v + EU	Réseau d'eaux pluviales de la commune

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd)
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (*ou des*) réservoir (*s*) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux accidentellement polluées

- Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales,
- Les justificatifs du dimensionnement de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre,
- Les eaux recueillies seront évacuées conformément à l'article 13.4 du présent arrêté.

Article 2. Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Article 0. Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 0. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 0. EXPLOITATION

Article 0. Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

Article 0. Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

TRAITEMENT

Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales non souillées (EP₁)

Elles sont collectées et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

2.2. Eaux pluviales de voiries (EP_v)

Après passage par un séparateur à hydrocarbures, elles sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales. Délai de mise en place du séparateur à hydrocarbures : 31 décembre 2004.

Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Eaux issues de la fosse à mâchefers (EU)

Après décantation et passage par le séparateur à hydrocarbures n° 2, elles sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 14.2.2.1. Délai de mise en place du séparateur à hydrocarbures : 31 décembre 2004.

VALEURS LIMITES

Consommation

La consommation est limitée à 150 m³ par jour. L'eau consommée provient uniquement du réseau d'alimentation communal.

Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

En termes de caractéristiques des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C

En termes de débits, de concentration et de flux

14.2.2.1. Eaux issues de la fosse à mâchefers (EU) après passage par le séparateur à hydrocarbures n°2

Débit : 10 m³/jour

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	Voir arrêté du 2 février 1998 relatif	35
Cadmium et ses composés	aux prélèvements et à la	0,2
Plomb et ses composés	consommation d'eau ainsi qu'aux	0,5
Mercure et ses composés	émissions de toute nature des ICPE	0,05
Nickel et ses composés	soumises à autorisation	0,5
DCO		125
Organohalogénés (AOX)		2

Hydrocarbures totaux		5
Azote		30
Phosphore		10
Cuivre et ses composés		0,5
Chrome et ses composés		0,5
Sulfates		2000

14.2.2.2 - Eaux pluviales (EP_t et EP_v après passage par séparateur à hydrocarbures)

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	NF.T 90 105	35
DCO	NF.T 90 101	125
Hydrocarbures	NFEN ISO 9377.2	5

CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par ans, un contrôle des eaux issues de la fosse à mâchefer (à la sortie du séparateur à hydrocarbures n° 2) au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle porte sur les paramètres indiqués aux articles 14.2.1 et 14.2.2.1.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Installations de combustion

Les caractéristiques des installations de combustion, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet			Année mise en service
				Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)	
Chaudière n° 4	modulée	17,5	Charbon	Conduit C4-C5	48	5,8	1963
Chaudière n° 5	modulée	17,5	Charbon				1967
Chaudière n° 6	modulée	15	Fioul lourd TBTS n° 2 (teneur en S<1%) ou gaz naturel	Conduit C6	48	5,8	1969
Chaudière n° 7	modulée	15	Gaz naturel	Conduit C7	48	5,8	1989
Chaudière biomasse	modulée	4,2	Biomasse	Conduit b	21	0,7	Prévue 2004

(*) 3 conduits au niveau de la cheminée de 48 m.

Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

NORMES DE REJET ET FREQUENCE DE CONTROLE

Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
C4 - C5	125	12
C6 fioul lourd	200	12
C7	125	8
b	200	8
C6 gaz naturel	130	8

Conduit C4 - C5 : chaudières au charbon (dispositions applicables à la date de signature du présent arrêté)

Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de mesure	Concentration (en mg/Nm3) sur gaz secs à 6% d'oxygène	Fréquence de contrôle
Poussières	Voir arrêté du 2 février 1998	250	P

P : évaluation en permanence

Conduit C6 : chaudière mixte (fioul lourd/gaz naturel) (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2008, hormis pour le SO₂ concernant le fioul lourd pour lequel les valeurs limites sont applicables à la date de signature du présent arrêté).

Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de mesure	Concentration (en mg/Nm3) sur gaz secs à 3% d'oxygène		Fréquence de contrôle
		Fioul lourd	Gaz naturel	
SO ₂	Voir arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation	1700	35	T et estimation journalière
NO _x		450	225	T
Poussières		50	5	P
CO		100	100	C
HAP		0,1	0,1	A
COV		110	110	A
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés		0,05 par métal	-	A
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés		0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-	A
Plomb et ses composés		1 exprimée en (As+Sé+Té)	-	A
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés		1 exprimée en Pb	-	A
		10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-	A
Ammoniac (si traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée)		20	-	A

A : annuelle, T : trimestrielle, C : continu

Conduit C7 : chaudière au gaz naturel (dispositions applicables à la date de signature du présent arrêté).

Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de mesure	Concentration (en mg/Nm ³) sur gaz secs à 3% d'oxygène	Fréquence de contrôle
SO ₂	Voir arrêté du 2 février 1998	35	A
NO _x		225	A
Poussières		5	A
CO		100	A
HAP		0,1	A
COV		110	A

Conduit b : chaudière biomasse (dispositions applicables à la date de signature du présent arrêté)

Paramètres à contrôler	Norme d'analyse et de mesure	Concentration (en mg/Nm ³) sur gaz secs à 6% d'oxygène	Fréquence de contrôle
Poussières	Voir arrêté du 2 février 1998	50	P
CO		200	A
SO ₂		200	S et estimation mensuelle
NO _x (équivalent NO ₂)			
COV totaux (en carbone total)		400	A
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés		110	A
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés		0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	A
Plomb		1 exprimée en (As+Sé+Té)	A
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc		1	A
		10	A
		0,1	A
HAP*		-	C
O ₂			

* Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Article 0. Valeurs limites en flux annuels

Les valeurs limites en flux de polluants, pour l'ensemble des rejets canalisés, que l'exploitant doit respecter sont les suivantes :

- Flux de poussières : 3,5 tonnes par an
- Flux de NO_x : 17 tonnes par an
- Flux de CO : 3,2 tonnes par an
- Flux de SO₂ : 33 tonnes par an
- Flux de COV totaux : 0,180 tonnes par an

Le bilan est à transmettre suivant les modalités définies à l'annexe 2.

2.3. Gestion des périodes de panne

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans (cf annexe 2), sous forme synthétique. Ce document est accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Contrôles

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie réalisés à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

GENERALITES

Les installations existantes sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La chaufferie « biomasse » est soumise à l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveaux acoustiques et émergences admissibles

L'exploitant prend toute mesure au niveau des aménagements et de l'exploitation pour que les niveaux acoustiques admissibles suivants soient respectés :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DB(A)	
	7h00/22h00	22h00/7h00 Dimanches et jour fériés
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se définissent comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Horaire des livraisons

Les livraisons en combustibles sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés et tous les jours avant 7h00 et après 18h00.

2.4. Dispositions complémentaires

- Un capotage est mis en place autour du brûleur de la chaudière n° 7.
- Un silencieux à baffles parallèles est mis en place sur l'entrée d'air du ventilateur de la chaudière n° 7.
- Deux silencieux à baffles parallèles sont mis en place sur les entrées d'air des deux ventilateurs d'air primaire des chaudières n° 4 et 5.
- Un silencieux cylindrique est mis en place en sortie d'air du ventilateur d'extraction de fumées de la chaudière biomasse.

Ces dispositions sont mises en place sous un délai maximum d'un an.

Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une première fois dès la mise en place des dispositions complémentaires prévues à l'article 20.3 et au plus tard sous un an à partir de la date de signature du présent arrêté, puis au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Tout dépassement des valeurs limites indiquées à l'article 20.1 doit être suivi d'un plan d'action de mise en conformité.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 20.4 ci-dessus, sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**CONCEPTION – AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 23.

CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Origine	Quantité maximale stockée sur le site	Conditions de stockage	Mode d'élimination
Mâchefer, cendre volantes	Combustion charbon	10 t	Fosse et benne à mâchefer	Décharge autorisée
Cendres sèches	Combustion biomasse	20 t	Bigbag et benne	Décharge autorisée ou épandage agricole*
Suies	Combustion fioul lourd	3 t	Bigbag et benne	Décharge autorisée
Déchets de ramonage	Combustion charbon	500 kg	Fosse et benne à mâchefer	Décharge autorisée
Déchets issus des séparateurs	Séparateurs à hydrocarbures	200 kg	Séparateur	Incineration
Huiles usagées	Entretien-maintenance	300 l	Fûts	Recyclage
Ferrailles usagées	Entretien-Maintenance	500 kg	Casier béton	Recyclage
DIB : bois, papier, carton	Services administratifs	3 t	Benne 10 m ³	Recyclage

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

* En cas d'épandage agricole, les lieux d'épandage et les parcelles concernées doivent être indiqués et une étude d'impact de l'épandage doit être réalisée (référence : section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Conformément à la circulaire du 30 avril 1996, l'opération est soumise à enquête publique sur la totalité du périmètre d'épandage.

CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets indiqués ci-après sont renouvelés au moins une fois par an : suies, mâchefers, cendre volantes, cendres issues de la combustion du bois, déchets de ramonage.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, un bilan des opérations de valorisation et d'élimination suivant la périodicité indiquée à l'annexe 2.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - quantité produite
 - date (ou période) de production correspondante
 - date d'enlèvement
 - nom et adresse du transporteur
 - mode de traitement
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage

SECURITE

RISQUE Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à toutes les installations.

Article 3.ACCES, SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

Article 0.CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Article 0.Voies et aires de circulation - implantation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières et réchauffeurs doivent être situés à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 0.Zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.

Article 0.Installations électriques – canalisations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 0. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.2. Installations et réseaux désaffectés

Les installations et réseaux désaffectés doivent être démontés et évacués vers une installation dûment autorisée.

3.3. Caractéristiques constructives du bâtiment « biomasse »

Le local abritant la chaufferie « biomasse » doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

EXPLOITATION

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Produits stockés

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Permis de feu

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Consignes de conduite d'installation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 29.9,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Entretien – Maintenance

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse.

Stockage de combustible

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré deux heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

3.4. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Moyens matériels et humains

Moyens matériels

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.
- d'un dispositif d'extinction automatique asservi à un système de détection incendie dans le bâtiment de stockage de bois. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de deux personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 28.2
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 31
- procédures d'urgence prévues à l'article 30.3
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

Article 4.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz

à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux afin de prévenir d'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les bâtiments.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 28.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 28.3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Réchauffage de combustible

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.1. Déchets de bois utilisés comme combustible

A chaque déchargement de bois destiné à la chaufferie biomasse, l'exploitant est tenu de réaliser un examen visuel de la qualité des produits réceptionnés. Les produits autres que les déchets de bois non pollués devront être triés et évacués dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux. Le brûlage de ces produits non conformes dans la chaufferie est strictement interdit.

Article 5. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT DE FUEL LOURD

Article 6. Conception et aménagement

Le réservoir porte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Il est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et présente une résistance physique aux chocs accidentels. Ce réservoir est conçu et fabriqué de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

L'établissement comporte une cuve de stockage de 1030 m³ de fuel lourd. Il n'y a pas de réservoir enterré.

Les dispositifs de réchauffage du fuel lourd sont équipés de sondes de température reliées à des alarmes locales et retransmises vers le centre de télésurveillance. Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protège de toute surchauffe anormale du fuel lourd.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 0. Exploitation

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

L'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité de ce dispositif en toutes circonstances.

La canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement, est équipée d'un organe d'isolement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le déchargement des camions de livraison de fuel est effectué sous la surveillance d'une personne du site, selon une procédure écrite qui prévoit notamment le branchement du camion à la prise de terre du poste de dépotage.

Les réchauffeurs électriques qui équipent le réservoir de fuel lourd ne sont utilisés que sous surveillance humaine permanente, en particulier en début de saison de chauffe. En dehors de ces périodes, limitées de manière générale à 2 jours par an, ils sont consignés de manière à éviter toute mise en service intempestive.

6.2. Dispositions complémentaires issues de l'étude de danger

- La cuve de stockage d'une capacité de 550 m³ est inertée de manière à conserver uniquement la cuve la plus éloignée de la limite de propriété.
- Il est mis en place un dispositif d'extinction au bord de la cuvette de rétention, de type canon à mousse et à eau avec réserve d'émulseur sur site et utilisation d'eau stockée dans la cuve inertée.
- Un muret de séparation entre les deux cuves de stockage est mis en place à l'intérieur de la cuvette de rétention.
- L'entreposage de matières combustibles dans la zone du seuil de propagation (flux de 8 kW/m²) est strictement interdit.
- Le poste d'alimentation GDF sera protégé par un mur de protection.
- Une consigne de sécurité est mise en place entre l'exploitant et la SNCF.

Ces dispositifs doivent être mis en place dans un délai maximum d'un an.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7.DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Chalon/Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon/Saône
- M. le Maire de Chalon/Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le

Le Préfet

SOMMAIRE

TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	2
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	2
ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	4
CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	6
CONTROLES.....	6
ENREGISTREMENT.....	6
ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	6
CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
RESEAUX.....	7
POINTS DE REJET.....	7
1.1.1. Généralités.....	7
Identification.....	7
Mesures et prélèvements.....	8
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	8
Stockages, rétention, manipulation et transport.....	8
Confinement des eaux accidentellement polluées.....	8
Article 2. Equipements et canalisations.....	9
Article 0. Accessibilité.....	9
ARTICLE 0. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	9
ARTICLE 0. EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 0. TRANSPORTS INTERNES.....	9
ARTICLE 0. STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES.....	9
CONSIGNES SPÉCIFIQUES.....	9
NATURE DES EFFLUENTS.....	9
TRAITEMENT.....	10
EAUX DOMESTIQUES (ED).....	10
EAUX PLUVIALES NON SOUILLÉES (EPt).....	10
2.2. EAUX PLUVIALES DE VOIRIES (EPv).....	10
EAUX DES CUVETTES DE RÉTENTION ET BASSINS DE CONFINEMENT (EC).....	10
EAUX ISSUES DE LA FOSSE À MÂCHEFERS (EU).....	10
VALEURS LIMITES.....	10
CONSOMMATION.....	10
REJETS.....	10
En termes de caractéristiques des effluents.....	10
En termes de débits, de concentration et de flux.....	10
CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	11
ENREGISTREMENT.....	11
CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	11
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	12
STOCKAGES.....	12
NORMES DE REJET ET FREQUENCE DE CONTROLE.....	12
CONDITIONS DE MESURES.....	12
INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	13
ARTICLE 0. VALEURS LIMITES EN FLUX ANNUELS.....	14
2.3. GESTION DES PÉRIODES DE PANNE.....	14
TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	15
CONTRÔLES.....	15
ENREGISTREMENT.....	15
GENERALITES.....	15
NIVEAUX ACOUSTIQUES ET ÉMERGENCES ADMISSIBLES.....	15
HORAIRE DES LIVRAISONS.....	16
2.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	16
CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....	16
ENREGISTREMENT.....	17
CONCEPTION – AMENAGEMENT.....	17
EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	17
CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	17
CONTROLE ET SUIVI.....	18

ENREGISTREMENT.....	18
RISQUE Foudre.....	18
ARTICLE 3. ACCES, SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 0. CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	19
ARTICLE 0. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION - IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 0. ZONES À RISQUES.....	19
ARTICLE 0. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – CANALISATIONS ÉLECTRIQUES.....	19
ARTICLE 0. MISE À LA TERRE.....	20
3.2. INSTALLATIONS ET RÉSEAUX DÉSAFFECTÉS.....	20
3.3. CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT « BIOMASSE ».....	20
EXPLOITATION.....	20
PROPRETÉ.....	20
CIRCULATION.....	20
PRODUITS STOCKÉS.....	20
PERMIS DE FEU.....	20
CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	21
SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	21
VENTILATION.....	21
CONSIGNES DE CONDUITE D'INSTALLATION.....	21
ENTRETIEN – MAINTENANCE.....	22
DOCUMENTS DE MAINTENANCE.....	22
STOCKAGE DE COMBUSTIBLE.....	22
MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
DÉTECTION ET ALARME.....	23
FORMATION.....	23
3.4. PROCÉDURES D'URGENCE.....	23
MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS.....	23
<i>Moyens matériels</i>	23
<i>Moyens humains</i>	23
CONTROLES.....	23
ENREGISTREMENT.....	24
PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	24
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION.....	24
ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	24
DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION INCENDIE.....	25
RÉCHAUFFAGE DE COMBUSTIBLE.....	25
CANALISATIONS.....	25
4.1. DÉCHETS DE BOIS UTILISÉS COMME COMBUSTIBLE.....	25
ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT DE FUEL LOURD.....	25
ARTICLE 6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	26
ARTICLE 0. EXPLOITATION.....	26
6.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ISSUES DE L'ÉTUDE DE DANGER.....	27
MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	27
ANNULATION ET DÉCHEANCE.....	27
PERMIS DE CONSTRUIRE.....	27
TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	28
CODE DU TRAVAIL.....	28
DROIT DES TIERS.....	28
ARTICLE 7. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	28
.....	28
NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	28
EXECUTION ET COPIES.....	28

ANNEXE 2

Documents à transmettre ou à tenir à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet	Date	Transmission	A disposition
Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1	Oui	
Rejets atmosphériques : bilan des mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Avant le 30 avril de l'année n+1	Oui	
Rejets atmosphériques : résultat des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées	Avant le 30 avril de l'année n+1	Oui	
Déchets : bilan des opérations de valorisation et d'élimination	Avant le 30 avril de l'année n+1	Oui	
Formation : document attestant de la formation complémentaire annuelle (contenu, date et durée, liste d'émargement)	Avant le 30 avril de l'année n+1		Oui
Eau : contrôle annuel des eaux issues de la fosse à machefer (article 15)	-		Oui
Bruit : contrôle périodique à effectuer 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans (article 20.4)	-		Oui